



COMMUNE DE LULLY

Règlement des sépultures et du cimetière

La Municipalité de Lully :

- Vu la loi cantonale sur la santé publique du 29 mai 1985,
- Vu le règlement cantonal sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres du 12 septembre 2012,
- Vu le règlement communal de Police du 30 novembre 2022,

arrête :

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Champ d'application et réserve

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Lully.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2 Principes

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3 Compétences

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer la personne préposée aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

Article 4 Personne préposée aux sépultures

La personne préposée aux sépultures exécute, en collaboration avec le service de voirie, les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Elle est notamment compétente pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;

- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

SECTION II. CIMETIERE

Article 5 Lieu

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire sur demande écrite

Article 6 Sections

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 50 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires, où elle doit être de 50 cm.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Article 7 Inhumations

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si la personne préposée aux sépultures en a donné l'autorisation.

Elle fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

Article 8 Responsabilité

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9 Accès aux véhicules

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10 Restrictions

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

Les débris provenant de l'entretien des tombes doivent être déposés aux endroits désignés ou évacués.

On suivra les instructions de la personne préposée aux sépultures et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

SECTION III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11 Gestion des tombes

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12 Typologie des tombes

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément au plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables. Dimensions : 215 cm / 125 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 20 ans, non renouvelable. Dimensions : 100 cm / 95 cm / profondeur 50 cm ;
- c) les concessions de tombe simple, durée 50 ans, renouvelables deux fois 20 ans, dimensions : 215 cm / 125 cm / profondeur 120 cm ;
- d) les concessions de tombe double, durée 50 ans, renouvelables deux fois 20 ans, dimensions : 215 cm / 250 cm / profondeur 120 cm ;
- e) les concessions cinéraires, durée 50 ans, renouvelables deux fois 20 ans. Dimensions : 100 cm / 95 cm / profondeur 50 cm ;
- f) le Jardin du Souvenir.

Article 13 Tombes à la ligne

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14 Inhumations multiples

Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15 Aménagement des tombes

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments peuvent avoir lieu 12 mois après l'inhumation, mais au maximum 36 mois après l'inhumation.

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 80 cm.

Article 16 Monuments

La hauteur maximum des monuments est de 100 cm pour les tombes à la ligne et pour les concessions, et de 90 cm pour les tombes cinéraires.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17 Entretien des tombes

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de trois mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 18 Désaffectation

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse

locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

Sur demande écrite adressée à la Municipalité d'un membre de la famille de la personne défunte, les urnes peuvent être récupérées.

Article 19 Exhumations

Sous réserve des cas d'enquête judiciaire, toute exhumation nécessite l'autorisation du Département. Les demandes d'exhumation sont adressées à cette autorité par l'intermédiaire de la préfecture.

Si moins de 25 ans se sont écoulés au moment de l'exhumation, les travaux y relatifs sont confiés à l'entreprise des pompes funèbres choisie par la famille. La creuse de la fosse jusqu'au niveau du cercueil est du ressort du service de voirie.

SECTION IV. CONCESSIONS

Article 20 Octroi et annulation des concessions

Les concessions, simples ou doubles, ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet. Leur emplacement ne peut être réservé.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions, de même que leur renouvellement, peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Les concessions sont annulées sans indemnité dans les cas suivants :

- a) abandon de plein gré ;
- b) exhumation des corps ensevelis.

Article 21 Bénéficiaires des concessions

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées. Il est cependant admis d'inhumer dans une concession de corps des urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

Article 22 Durée des concessions

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsqu'il reste moins de 25 ans jusqu'à l'échéance de la concession, le renouvellement de celle-ci restant alors réservé.

SECTION V. JARDIN DU SOUVENIR

Article 23 Conditions

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Pour que les cendres soient déposées au Jardin du Souvenir, une copie du procès-verbal d'incinération doit être remis le jour de l'inhumation.

SECTION VI. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 24 Compétence

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 25 Principes

La Municipalité pouvoir à titre gratuit à l'inhumation des personnes domiciliées et décédées dans la commune. Les personnes ayant résidé pendant 30 ans au moins sur le territoire de la Commune de Lully sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 26 Successions

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

SECTION VII. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 27 Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende dans la compétence de la Municipalité. Elle est poursuivie conformément à la loi sur les contraventions.

SECTION VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, notamment dans le règlement de Police adopté le 10 septembre 2003.

Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 janvier 2023

Le Syndic

La Secrétaire municipale

Mark Wings

Nicole Jufer Tissot

Adopté par le Conseil général de Lully dans sa séance du 3 avril 2023

Le Président

La Secrétaire

Vincent Chabloz

Nicole Jufer Tissot

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale le